

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT RHODANIEN DE
DEVELOPPEMENT DU CABLE

Reçu le 22 NOV. 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
 DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Nombre de membres en exercice	: 253	L'an deux mille vingt-trois, le 6 novembre à 10 heures, le Comité du Syndicat,
présents	: 59	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Domaine des communes
Votants	: 59	Salle Multifonction à Anse.
Abstention	: 0	
Contre	: 0	

Date de convocation : 06 octobre 2023.

OBJET : APPROBATION DU PROTOCOLE DE DISSOLUTION-LIQUIDATION DE L'EPARI.

En préambule, le président rappelle que la réunion du comité du SRDC du 26 octobre 2023 n'a pu valablement délibérer faute de quorum.

La présente réunion conformément aux règles du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L21-17 alinéa 2 et L5711-1, est dispensée de quorum.

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{re}, 3^e et 5^e parties ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte « Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information » - EPARI et, notamment, l'article 17 desdits statuts ;

Vu la convention de concession pour la conception, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau distribuant par câble des services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication conclue le 3 juillet 1995 entre l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) et la société SFR Fibre SAS, et son cahier des charges ;

Vu la délibération du 20 octobre 2022 par laquelle le comité syndical de l'EPARI a décidé de mettre fin au service public, de procéder à la résiliation anticipée de la convention de concession susmentionnée et de céder le réseau susvisé ;

Vu la notification reçue par la société SFR Fibre SAS le 26 octobre 2022 de la décision de l'EPARI de résilier par anticipation la convention de concession susmentionnée ;

Vu la promesse de vente signée le 23 février 2023 entre l'EPARI et la

Vu la délibération du 6 mars 2023 du comité syndical de l'EPARI relative à
de ce syndicat ;

Vu la délibération du 11 juillet 2023 du comité syndical de l'EPARI approuvant le projet de contrat
dénommé « Accord de dissolution du syndicat mixte ouvert Établissement Public pour les Autoroutes
Rhodaniennes de l'Information » ;

Vu le rapport de son président présentant le projet de contrat susvisé et invitant le Comité Syndical :

- à approuver ce projet de contrat « d'Accord de dissolution du syndicat mixte ouvert
Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information »
- à autoriser le Président à accomplir les formalités d'exécution dudit projet de contrat ;

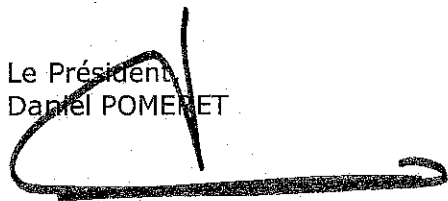
Après en avoir délibéré,

LE COMITÉ DÉCIDE à l'unanimité

1° - d'approuver le projet d'accord de dissolution de l'EPARI ;

2° - d'autoriser le Président à accomplir les formalités d'exécution dudit projet de contrat présenté en
annexe.

Le Président
Daniel POMERET



Certifié
exécutoire

réception en
Préfecture le

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le :

ID : 069-216900910-20240208-DEL20240208_28-DE

S²LO

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 22 NOV. 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ACCORD DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT ETABLISSEMENT PUBLIC POUR LES AUTOROUTES RHODANIENNES DE L'INFORMATION

Entre les soussignés :

Le Département du Rhône, dont le siège est situé Hôtel du département au 29-31, cours de la Liberté 69483 Lyon Cedex 03, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental du Rhône, M. Christophe GUILLOTEAU,

Désigné ci-après « **Le Département du Rhône** », d'une première part,

Et :

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20, rue du Lac 69505 Lyon Cedex 03, représentée par le Président en exercice du Conseil de la Métropole, M. Bruno BERNARD,

Désignée ci-après « **la Métropole de Lyon** », d'une deuxième part,

Et :

Le Syndicat rhodanien de développement du câble, dont le siège est situé Hôtel du département au 29-31, cours de la Liberté 69483 Lyon Cedex 03, représenté par le Président en exercice de son comité syndical, M. Daniel POMERET,

Désigné ci-après « **le SRDC** », d'une troisième part,

Et :

Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours au Rhône, dont le siège est situé 17, rue Rabelais 69003 Lyon, représenté par la Présidente en exercice de son Conseil d'administration, Mme Zémorda KHELIFI,

Désigné ci-après « **le SDMIS** », d'une quatrième part,

Individuellement dénommé ci-après, « **le Membre** »

Collectivement dénommés ci-après, « **les Membres** ».

EN PRESENCE DE :

Le Syndicat mixte Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information, dont le siège est situé Hôtel du département au 29-31, cours de la Liberté 69483 Lyon Cedex 03, représenté par le Président en exercice de son comité syndical, M. Daniel VALERO,

Désigné ci-après « **le Syndicat** », d'une dernière part.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. DEFINITIONS	6
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD	6
ARTICLE 3. PROCEDURE DE DISSOLUTION	6
ARTICLE 4. REPARTITION DE L'EXCEDENT DU DERNIER BUDGET DU SYNDICAT ET DE L'ACTIF ET DU PASSIF	7
ARTICLE 5. DISSOLUTION DU SRDC	8
ARTICLE 6. PERSONNEL DU SYNDICAT	8
ARTICLE 7. CONTRATS DU SYNDICAT	8
ARTICLE 8. BIENS DU SYNDICAT	10
ARTICLE 9. SORT DES ARCHIVES	10
ARTICLE 10. SORT DES CONTENTIEUX EN COURS DU SYNDICAT	11
ARTICLE 11. SORT DES EVENTUELS CONTENTIEUX FUTURS LIES AUX OPERATIONS DU SYNDICAT	12
ARTICLE 12. GOUVERNANCE	13
ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD	14
ARTICLE 14. ATTRIBUTION DE COMPETENCE	14
ARTICLE 15. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES	14
ARTICLE 16. ANNEXES	15

PREAMBULE :

1. La création du Syndicat mixte ouvert

En 1990, le Département du Rhône a décidé du déploiement d'un réseau câblé permettant la fourniture de services de radiodiffusion sonore et de télévision et la distribution de services de communication.

À l'époque, en application de l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les communes et les groupements des communes étaient compétentes pour établir sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Pour développer ce projet, le Syndicat mixte ouvert pour le Réseau câblé du Rhône, devenu Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information, (ci-après « le Syndicat ») a été créé par l'arrêté préfectoral n°857 en date du 11 mars 1992, avec pour membres fondateurs le Département du Rhône, le SRDC et le Syndicat Départemental d'Énergie du Rhône (SYDER).

Par arrêté préfectoral n° 2017 du 19 mars 2009, le SDMIS s'est substitué au SYDER.

La Métropole de Lyon, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, exerce sur son territoire, en lieu et place du Département du Rhône, les projets et les compétences anciennement dévolues à ce dernier. Elle s'est partiellement substituée au Département du Rhône au jour de sa création et est devenue, à la même date, membre du Syndicat. Cette adhésion a été officialisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016.

Dans le respect de son objet statutaire, le Syndicat a conclu le 3 juillet 1995 une Convention portant sur la conception, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau distribuant par câble des services de télévision, de radiodiffusion sonores et de communication, dont le concessionnaire est la Société Rhône Vision Câble, devenue SFR Fibre SAS, (ci-après « la Convention de concession »).

Ce réseau, construit dans les années 2000, comprend 4 000 kilomètres de réseau et 232 000 prises.

L'investissement total a été de 286 millions d'euros, dont 86 millions d'euros de participation publique financée par le Département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'extinction de la dette de l'EPARI est intervenue fin 2016.

À ce jour, il procure des services collectifs de télévision auprès d'environ 23 000 foyers et des services individuels dits « Triple Play » (Télévision, Internet et Téléphonie) auprès de 26 000 foyers sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône. Ce réseau permet par ailleurs d'apporter un accès Internet gratuit à près de 1 000 sites publics (collèges, mairies, écoles, casernes, etc.) et des entreprises sur son territoire.

Cependant, si l'intervention du Syndicat était nécessaire pour permettre le déploiement des solutions à haut et très haut débit sur son territoire, aujourd'hui, l'évolution des technologies, notamment le déploiement de la fibre optique, ainsi que la présence accrue des opérateurs privés, remet en cause l'intérêt de son action.

2. La décision de céder le réseau

Le Syndicat a lancé une consultation publique en vue de la cession du réseau, par délibération en date du 18 janvier 2022.

À l'issue de cette procédure, par délibération en date du 8 juillet 2022, le Syndicat a choisi l'offre d'achat d'un montant de 46 000 000 euros proposée par la société Infra-Corp SAS, seule offre cohérente avec l'estimation de la valeur du réseau faite par la Direction de l'Immobilier de l'État.

Le Syndicat a ainsi décidé, par délibération en date du 20 octobre 2022, de mettre fin au service public, de procéder à la résiliation anticipée de la convention de concession et à la cession du réseau. Cette décision fait suite à la perte de l'intérêt général de l'activité et au besoin de céder le réseau par anticipation afin d'éviter la baisse de sa valeur à court terme, en raison de la fuite des clients vers les réseaux de fibre optique.

Une promesse de vente a été signée le 23 février 2023 pour une cession qui doit intervenir le 27 octobre 2023, date à laquelle entrera aussi en vigueur la résiliation anticipée de la Convention de concession.

La promesse de vente sera confirmée par un contrat de vente réitérant et constitutif du consentement des parties.

3. La résiliation anticipée de la Convention de concession

Par délibération en date du 20 octobre 2022, le Syndicat a, en conséquence de la cession envisagée, décidé de la résiliation anticipée de la Convention de concession, en application de l'article 40 de son cahier des charges. Cet article prévoit en effet la possibilité pour le Syndicat de résilier la Convention de concession en rachetant le réseau, à compter de l'expiration d'un délai de 20 ans courant à compter de l'entrée en vigueur du contrat, à condition de respecter un préavis d'un an entre la décision de rachat et son entrée en vigueur.

La Convention de concession ayant été conclue en 1995, l'exercice 2022 constituait sa vingt-septième année d'exécution, de sorte que le Syndicat a pu parfaitement faire application de cette clause de rachat.

La décision de résiliation de la Convention de concession a été notifiée le 26 octobre 2022 à SFR Fibre SAS. En respectant le délai de préavis d'un an susmentionné, la résiliation interviendra le 26 octobre 2023. Le 27 octobre 2023, Infra-Corp SAS doit ainsi entrer en possession du réseau.

Conformément à l'article 40 du cahier des charges de la Concession, le rachat donnera lieu à un versement au concessionnaire, par le Syndicat, qui s'engage à procéder audit versement avant le 31 décembre 2023, d'une indemnité dont le montant sera notamment fixé sur la base de la valeur nette comptable des biens de retour de la Convention de concession. Cette indemnité, qui est un élément constitutif du coût d'acquisition du réseau câblé, donnera lieu à l'émission d'un mandat en section d'investissement du budget 2023 du Syndicat.

4. La dissolution du Syndicat

La résiliation anticipée de la Convention de concession, ainsi que la décision de cession du réseau entraîne la dissolution du Syndicat, qui n'aura ainsi plus d'objet dès lors que l'opération pour laquelle il a été créé est achevée.

Ainsi, la dissolution du Syndicat peut s'opérer de plein droit, comme le prévoit l'article L.5721-7 du CGCT dans cette hypothèse.

Et selon l'article 4 de ses statuts, après la fin de la Convention de concession le Syndicat continuera à exister pour une durée limitée à la réalisation des opérations relatives à sa liquidation et dissolution.

Les principes de cette dissolution de plein droit ont été présentés et approuvés au Comité syndical de l'EPARI du 6 mars 2023.

Conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat et aux articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, le présent Accord de dissolution vise à déterminer les conditions de dissolution et de liquidation du Syndicat et répartit entre ses Membres les actifs et passifs figurant au dernier compte administratif 2023, ainsi que les droits et obligations nés des actions menées par le Syndicat.

LES MEMBRES ONT CONVENU DES STIPULATIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante pour l'exécution du présent Accord de dissolution et ses Avenants, sauf stipulations explicitement contraires de ces derniers :

« **Accord** » : désigne le présent Accord de dissolution du Syndicat.

« **Convention de Concession** » : désigne le contrat et son cahier des charges conclu le 3 juillet 1995 entre la société la Société Rhône Vision Câble, devenue SFR Fibre SAS, et le Syndicat, tel que présenté dans le préambule, portant sur la conception, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau distribuant par câble des services de télévision, de radiodiffusion sonores et de communication, et les onze avenants conclus depuis cette signature.

« **Membres** » : désignent les membres du Syndicat, tels que nommés et visés ci-dessus sur la page de comparution.

« **Syndicat** » : désigne le Syndicat mixte Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI).

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'organiser, notamment aux plans comptables et budgétaires, la répartition, entre les Membres du Syndicat, de l'actif et du passif ainsi que des droits et des obligations du Syndicat, à la suite de la dissolution de ce dernier, dont ils étaient membres.

Cet Accord est conclu sur le fondement des articles L. 5721-7, L. 5211-26, L. 5211-25-1 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, qui encadrent les conditions de la dissolution d'un syndicat mixte associant notamment des collectivités territoriales.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE DISSOLUTION

3.1 Déroulement de la procédure de dissolution

La cessation des activités du Syndicat, interviendra conformément à l'arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du Syndicat à l'échéance du 31 décembre 2023, auquel sera annexé le présent accord de dissolution.

Un second arrêté préfectoral actera de la dissolution et liquidation du Syndicat, après approbation par son Comité syndical :

- de l'état de l'actif et du passif au 31 décembre 2023 ;
- du compte de gestion 2023 ;
- du compte administratif 2023.

3.2 Opérations comptables préalables à la dissolution

Le Syndicat clôturera ses comptes au 31 décembre 2023, et n'émettra plus ni mandat, ni titre à compter de cette date, afin de permettre au plus tôt en 2024 et avant le 30 juin 2024 l'établissement du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2023.

Préalablement à cette clôture, le Syndicat aura procédé :

- à la liquidation et au mandatement des dépenses dont les factures auront été présentées antérieurement à la date de clôture, au mandatement des traitements des agents pour le mois en cours, ainsi qu'aux libérations de retenues de garanties éventuelles pour lesquelles la réception des travaux aura pu être définitivement prononcée et remplissant les conditions réglementaires, étant précisé qu'à la date d'approbation du présent Accord aucune garantie n'est en cours ni même prévisible ;
- au pré-mandatement avant le 30 novembre 2023 des échéances de dettes à payer sur la fin de l'exercice 2023 ; ces échéances seront soldées par le Comptable public du Syndicat aux dates d'échéance ; les intérêts courus non échus seront calculés à l'avance par le Syndicat afin d'établir le mandat avant le 30 novembre 2023, étant précisé qu'à la date d'approbation du présent Accord, l'EPARI ne comptabilise aucune dette en cours et n'envisage aucun nouvel emprunt ;
- à la mise à la réforme des biens obsolètes ;
- à la constatation et la prise en charge sur présentation du Comptable public du Syndicat en cas de non valeurs relatives aux créances irrécouvrables, étant précisé qu'à la date d'approbation du présent Accord, l'EPARI n'en comptabilise aucune.

ARTICLE 4. REPARTITION DES RESULTATS DU DERNIER COMPTE ADMINISTRATIF DU SYNDICAT ET DE L'ACTIF ET DU PASSIF

L'arrêt des comptes sera effectué à la date de dissolution du Syndicat avec émission du compte de gestion 2023 par la Paierie départementale du Rhône et du compte administratif 2023 par le Syndicat.

Pour les besoins de l'application des articles 15 et 17 des statuts du syndicat, les parties au présent Accord conviennent de ce qui suit.

Le résultat de la section de fonctionnement (n'incluant pas les opérations en recettes et en dépenses liées au rachat et à la vente du réseau), reports des excédents cumulés des exercices précédents compris, sera réparti entre les Membres, selon les proportions suivantes :

- S.R.D.C : 33,33 % ;
- S.D.M.I.S : 33,33 % ;
- Département du Rhône : 20,67 % ;
- Métropole de Lyon : 12,67 %.

Ce résultat sera affecté budgétairement au résultat de fonctionnement des membres du Syndicat (compte 002).

Les autres éléments d'actif et de passif du bilan de l'EPARI sont répartis à parité entre le Département du Rhône et la Métropole. Ainsi, le résultat de la section d'investissement (incluant les opérations en recettes et en dépenses liées au rachat et à la vente du réseau et comptabilisées au 31 décembre 2023), les éventuels comptes de tiers ou contributions sociales du syndicat restant à la charge du Syndicat postérieurement à sa dissolution, les éventuelles recettes de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du syndicat non encaissées par le Syndicat avant sa dissolution seront répartis en cas d'excédent ou imputés en cas de déficit par la Paierie départementale du Rhône entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon dans les proportions suivantes :

- Département du Rhône : 50 %
- Métropole de Lyon : 50 %.

Le résultat de la section d'investissement sera affecté budgétairement au résultat d'investissement du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon (compte 001).

En cas de provision inscrite au budget de l'EPARI, notamment relative au règlement des contentieux visés à l'article 10 ci-dessous, son montant sera distribué à parité entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon.

La vente du réseau sera soumise à la fiscalité locale conformément à la réglementation applicable en la matière.

Le Département du Rhône et la Métropole de Lyon conviennent que les produits fiscaux dont ils bénéficieront au titre de leur compétence départementale, à l'occasion de cette opération, feront l'objet d'un partage à part égale entre eux.

Une fois le versement du produit fiscal constaté, chacun s'engage à reverser le cas échéant, le produit fiscal qu'il a perçu, afin d'assurer cette répartition.

ARTICLE 5. DISSOLUTION DU SRDC

En cas de dissolution du SRDC préalablement à la liquidation de l'EPARI, la part revenant au SRDC sera répartie et versée à ses membres adhérents, selon la liste et le prorata visés en annexe du présent Accord.

ARTICLE 6. PERSONNEL DU SYNDICAT

A la date de sa dissolution, le Syndicat ne dispose plus de personnels, réorientés professionnellement, de sorte que les Membres n'ont à reprendre aucun agent titulaire ou contractuel au titre du présent accord.

ARTICLE 7. CONTRATS DU SYNDICAT

7.1 Contrats d'emprunts

A la date de dissolution du Syndicat, le Syndicat a remboursé l'ensemble des emprunts qu'il a souscrits, de sorte que les Membres n'ont aucun contrat d'emprunt à reprendre à la suite de la dissolution du Syndicat.

7.2 Les marchés publics en cours d'exécution

Seul le marché suivant, soldé financièrement, est cédé au Département du Rhône, pour lui permettre d'assurer la continuité du service aux communes et groupement des communes membres du SRDC : marché « Lot 1-N°2016000968 » 19A0130000 du 2 novembre 2016 dont le titulaire est la société Orange Business Services, dont le terme est fixé le 3 juillet 2025.

Ce marché consiste, pour la société Orange Business Services, à mettre à disposition du Syndicat un lien en fibre optique depuis la tête de réseau de Champagne au Mont d'Or vers le campus de la Doua à Villeurbanne (IN2P3) afin de connecter le réseau EPARI au réseau éducatif Renater, utile aux connexions des écoles sur le territoire de l'EPARI et des collèges du Département.

Tous les autres marchés en cours seront résiliés, sans indemnité, au plus tard 31 décembre 2023, de sorte que les Membres n'ont aucun marché public à se voir transférer à la suite de la dissolution du Syndicat.

7.3 Bail

Le Syndicat a donné son congé du bail de ses locaux pour qu'il puisse les quitter le 31 décembre 2023.

7.4 Autres contrats arrivés à terme

Pour les autres contrats que ceux visés aux articles 7.1, 7.2 et 7.3, et arrivés à terme avant la dissolution du Syndicat, mais pour lesquels des obligations seraient toujours en cours, il est convenu ce qui suit :

- le Syndicat terminera l'exécution pour les contrats dont les échéances s'achèvent avant la date de dissolution effective et au plus tard au 31 décembre 2023 s'agissant de leur exécution financière ;
- après la date de dissolution du Syndicat, l'exécution de ces contrats relèvera du Département du Rhône, qui se substituera au Syndicat, étant précisé qu'à la date d'approbation du présent Accord, aucun contrat n'est visé et que toutes les dépenses qui pourraient être générées par l'exécution desdits contrats seront remboursées au Département du Rhône par la Métropole de Lyon, à concurrence de 50 % de leur montant.

7.5 Contrat de cession du réseau du Syndicat à l'opérateur Infra-Corp SAS et encaissement du solde de la cession

Le Syndicat cèdera à l'opérateur Infra-Corp SAS, dans les conditions de la promesse de vente du 23 février 2023 à réitérer par le contrat de vente qui sera conclu au plus tard au terme de la Convention de concession fixé le 26 octobre 2023, le réseau par câble apte à distribuer, sur le territoire du Syndicat des services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.

Postérieurement à la dissolution du Syndicat, le Département du Rhône sera subrogé au Syndicat sur tout sujet relatif aux droits et obligations de ce dernier issus de ce contrat de vente, à l'égard de l'acquéreur comme des tiers. Le Département du Rhône représentera à l'égard de ces derniers le Syndicat dissous, en concertation avec la Métropole de Lyon. Tout litige s'y rapportant sera traité en vertu des principes énoncés à l'article 11 du présent Accord de dissolution.

Préalablement à sa dissolution, le Syndicat émettra un titre de recette à son budget 2023 en section d'investissement, correspondant au solde de la cession du réseau.

Le solde des opérations liées à la vente sera comptabilisé à parité dans les comptes du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, postérieurement à la dissolution du Syndicat, par l'émission d'un titre de recettes en investissement par chacun d'eux.

ARTICLE 8. BIENS DU SYNDICAT

A la date de sa dissolution, le Syndicat a cédé l'intégralité de ses biens, de sorte que les Membres n'ont pas à déterminer à ce sujet des modalités de répartition.

ARTICLE 9. SORT DES ARCHIVES

Il est rappelé que conformément au code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L. 1421-1, R. 1421-1 et 1421-2) et au code du patrimoine (notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-10 et L. 212-33 et sa partie réglementaire relative à la collecte, la conservation et à la protection des archives publiques), dans le cas où un groupement de collectivités territoriales vient à être dissous, les archives d'utilité courante et intermédiaire sont transférées à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, et que les archives définitives (dont le sort final est la conservation) sont transférées soit à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, soit aux archives territorialement compétentes.

Après concertation entre les Membres, il a été convenu que l'ensemble des archives sont transférées au Département du Rhône.

Les Membres disposent, sur simple demande au Département du Rhône, d'un droit à la communication de copie de ces archives.

Elles sont communiquées librement aux Parties, en salle de lecture des archives du Département du Rhône, ou sous forme de copies numériques, dans les limites des possibilités techniques de la direction des archives.

Elles sont communiquées librement aux tiers qui en font la demande, sous réserve des délais légaux de communicabilité et dans les conditions fixées par le règlement de salle de lecture et les conditions de réutilisation d'informations publiques conservées, aux archives du Département du Rhône. Dans l'hypothèse où le Département du Rhône divulguerait irrégulièrement ces archives à des tiers et, ce faisant, porterait préjudice à d'autres tiers pour quelque raison que ce soit, le Département du Rhône assumera l'ensemble des responsabilités en résultant, la responsabilité des Membres autres que le Département du Rhône ne pouvant être recherchée à cet égard.

ARTICLE 10. SORT DES CONTENTIEUX EN COURS DU SYNDICAT

Les contentieux en cours à la date de conclusion du présent Accord se rapportent à l'exécution de la Convention de concession conclue avec SFR Fibre Postérieurement à la dissolution du Syndicat, le Département du Rhône est désigné comme le représentant de l'ensemble des Membres concernés dans ces instances. À ce titre, il est chargé de se faire assister et représenter dans ces instances.

- i) A la date du présent Accord, le Syndicat est partie aux cinq contentieux administratifs, énumérés ci-après, devant le Tribunal administratif de Lyon :
- affaire n°2101539 : recours du Syndicat portant sur l'interprétation des stipulations de la Convention de concession conclue avec la société SFR ;
 - affaire n°2106433 : recours de plein contentieux de la société SFR contre le titre de recettes n°3/2021 d'un montant de 648 260 euros ayant pour objet l'application des pénalités en raison du contenu incomplet des comptes rendus technique et financier concernant les années 2015 à 2018 ;
 - affaire n°2104845 : recours de plein contentieux de la société SFR contre le titre de recettes n°8/2021 d'un montant de 99 200 euros ayant pour objet l'application des pénalités en raison du contenu incomplet des comptes rendus technique et financier concernant l'année 2019.
 - affaire n°2200968 : recours de plein contentieux de la société SFR contre le titre de recettes n°28/2021 d'un montant de 101 130 euros ayant pour objet l'application des pénalités en raison du contenu incomplet des comptes rendus technique et financier concernant l'année 2020 ;
 - affaire n°2209191 : recours de plein contentieux de la société SFR contre le titre de recettes n°17/2022 d'un montant de 95 800 euros ayant pour objet l'application des pénalités en raison du contenu incomplet des comptes rendus technique et financier 2021.
- ii) Une fois tout ou partie des décisions juridictionnelles se rapportant aux affaires visées au (i) devenues définitives et imposant le cas échéant aux membres du Syndicat dissous le paiement d'une somme d'argent à SFR Fibre ou de renoncer au recouvrement d'une telle somme, le Département du Rhône et la Métropole de Lyon assumeront cette dette, eux et eux seuls, en application de la clé de répartition suivante :
- Département du Rhône, à hauteur de 50 % du montant ;
 - Métropole de Lyon, à hauteur de 50 % du montant.

En outre, une fois tout ou partie des décisions juridictionnelles se rapportant aux affaires visées au (i) devenues définitives et imposant le cas échéant le paiement d'une somme d'argent par SFR Fibre aux membres du Syndicat dissous, l'intégralité du produit correspondant sera réparti en application de la clé de répartition suivante :

- Département du Rhône, à hauteur de 50 % du montant ;
- Métropole de Lyon, à hauteur de 50 % du montant.

iii) Le choix d'un conseil, technique ou financier d'expertises, ou d'un conseil juridique pouvant assister et représenter le Syndicat après sa dissolution au titre des contentieux visés au (i) ci-dessus relève du Département du Rhône, en concertation avec la Métropole de Lyon.

Les frais de conseils, d'expertise, de procédures et conseils juridiques visés ci-dessus sont initialement pris en charge par le Département et répartis à hauteur de 50% chacun entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon sur présentation des justificatifs nécessaires.

iv) Les orientations et décisions stratégiques à prendre dans le suivi et la gestion des contentieux relèvent d'un commun accord entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône pris en vertu de l'article 12.

ARTICLE 11. SORT DES EVENTUELS CONTENTIEUX FUTURS LIES AUX OPERATIONS DU SYNDICAT

i) Pour tout contentieux autre que ceux visés à l'article 10, né ou à naître, d'une part au titre de la Convention de concession entre le Syndicat, ou les membres du Syndicat dissous, et la société SFR Fibre et, d'autre part, au titre des opérations de cession du réseau du Syndicat, entre le Syndicat, ou les membres du Syndicat dissous, et Infra-Corp SAS, les principes visés ci-après aux (ii), (iii) et (iv) s'appliqueront.

ii) Le Département du Rhône et la Métropole de Lyon inscrivent le cas échéant, eux et eux seuls, dans leurs budgets respectifs, les éventuelles provisions correspondant à ce ou ces autres contentieux.

iii) Le choix d'un conseil, technique ou financier d'expertises, ou d'un conseil juridique pouvant assister et représenter le Syndicat après sa dissolution au titre des contentieux visés au (i) ci-dessus relève du Département du Rhône, en concertation avec la Métropole de Lyon.

Les frais de conseils, d'expertise, de procédures et conseils juridiques visés ci-dessus sont initialement pris en charge par le Département et répartis à hauteur de 50% chacun entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon sur présentation des justificatifs nécessaires.

iv) Les orientations et décisions stratégiques à prendre dans le suivi et la gestion des contentieux relèvent d'un commun accord entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône pris en vertu de l'article 12.

v) Une fois tout ou partie des décisions juridictionnelles se rapportant aux affaires visées au (i) devenues définitives et imposant le cas échéant aux membres du Syndicat dissous le paiement d'une somme d'argent à SFR Fibre ou un tiers, le Département du Rhône et la Métropole de Lyon assumeront le financement de cette somme, eux et eux seuls, en application de la clef de répartition suivante :

- Département du Rhône, à hauteur de 50 % du montant ;
- Métropole de Lyon, à hauteur de 50 % du montant.

En outre, une fois tout ou partie des décisions juridictionnelles se rapportant aux affaires visées au (i) devenues définitives et imposant le cas échéant paiement d'une somme d'argent par SFR Fibre ou un tiers aux membres du Syndicat dissous, l'intégralité du produit correspondant sera réparti entre eux deux et eux seuls en application de la clef de répartition suivante :

- Département du Rhône, à hauteur de 50 % du montant ;
- Métropole de Lyon, à hauteur de 50 % du montant.

ARTICLE 12. GOUVERNANCE

Pour les besoins du présent Accord, postérieurement à la dissolution du Syndicat, le Département du Rhône est désigné comme le représentant de l'ensemble des Membres concernés à l'égard des tiers.

En particulier, il assure la bonne application du présent Accord de dissolution du Syndicat, notamment le bon encaissement du solde de la cession du réseau et le suivi des éventuels contentieux en cours et/ou à venir qui se rapportent à l'exécution de la Convention de concession conclue avec SFR Fibre, à la cession du réseau à la société Infra-Corp SAS ou à tout autre sujet.

À cette fin, pour assurer la concertation entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon sur tous ces sujets, un Comité de pilotage et un Comité technique paritaires seront institués entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Le Comité de pilotage et le Comité technique sont dissous de fait après la fin des contentieux éventuels et l'encaissement du solde de la cession du réseau.

12.1 Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé de quatre élus, un élu titulaire et un élu suppléant désignés par le Département du Rhône et un élu désigné titulaire et un élu suppléant désignés par la Métropole de Lyon. L'élu désigné par le Département du Rhône sera le Président du Comité de pilotage.

Le Président du Comité de pilotage :

- définit l'ordre du jour et convoque aux réunions du Comité de pilotage ;
- peut provoquer toute réunion de suivi qui lui paraîtra nécessaire ;
- peut inviter à une réunion du comité des personnes extérieures qualifiées ;
- peut signer des courriers dans le cadre de cet accord pour représenter le Département du Rhône et la Métropole de Lyon, après accord de cette dernière sur les termes de ce dernier ;
- représente le Département du Rhône et la Métropole de Lyon auprès des tiers.

Le Comité de pilotage se réunit *a minima* une fois par an et autant que de besoin. Il aura pour mission :

- de déterminer un budget prévisionnel annuel et contrôler les montants liés aux frais de conseils, d'expertise, de procédures et conseils juridiques engagés par le Département du Rhône à répartir à parité entre les deux collectivités ;
- de prendre acte de l'avancée des contentieux éventuels et des affaires courantes ;
- de proposer tout mode alternatif de règlement des contentieux ;
- de proposer les montants des éventuelles provisions correspondant aux contentieux ;
- de valider les propositions du Comité technique et des conseils techniques, financiers et juridiques.

Le Comité de pilotage se réunit valablement dès lors qu'un élu de chaque collectivité est présent pour décider en concertation.

En tant que de besoin, les décisions du Comité de pilotage faisant grief devront préalablement être approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants de la Métropole de Lyon et du Département.

12.2 Le Comité technique

Le Comité technique est composé de deux référents techniques, désignés l'un par le Département du Rhône et l'autre par la Métropole de Lyon, chargés de concert de suivre notamment l'exécution du contrat de vente du réseau et l'avancée des contentieux.

Pour cela, chacun des référents techniques aura pour rôle, au sein de chaque entité, de se faire accompagner par les services juridiques et financiers nécessaire à la gestion des affaires en cours.

Le Comité technique devra se réunir au moins deux fois par an et autant que nécessaire et rendre compte aux élus de l'avancée des affaires en cours.

Le référent technique issu du Département Rhône sera chargé en concertation avec celui de la Métropole de Lyon :

- d'organiser les Comités techniques et leurs compte-rendu ;
- de proposer au Président du Comité de pilotage l'ordre du jour et l'organisation des réunions du Comité de pilotage ;
- de proposer au Département du Rhône les consultations et marchés publics relatifs aux choix des conseils techniques, financiers et juridiques appropriés ;
- de présenter à la Métropole de Lyon les factures de frais des conseils accompagnées des justificatifs ;
- de traiter courriers et correspondances nécessaires aux affaires en cours.

ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord prendra effet à la date de la prise d'effet de l'arrêté préfectoral de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône à intervenir, auquel il sera annexé.

ARTICLE 14. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige sur l'interprétation du présent Accord, les Membres conviennent de s'en remettre au jugement du Tribunal administratif de Lyon, après démarche d'une médiation amiable non aboutie.

ARTICLE 15. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Pour les besoins de l'exécution du présent Accord de dissolution, les Membres échangent par le biais de courriers recommandés avec accusé de réception, sous la forme classique ou électronique, adressés aux personnes et adresses suivantes :

Pour le Département du Rhône, le Président, M. Christophe GUILLOTEAU, 29-31, cours de la Liberté 69483 Lyon Cedex 03,

Pour la Métropole de Lyon, le Président M. Bruno BERNARD, 20, rue du Lac 69505 Lyon
Cedex 03,

Pour le SRDC, le Président, M. Daniel POMERET, 29-31, cours de la Liberté 69483 Lyon
Cedex 03,

Pour le SDMIS, la Présidente Mme Zémorda KHELIFI, 17, rue Rabelais 69003 Lyon.

ARTICLE 16. ANNEXE

Est annexée au présent Accord la liste des membres du SRDC et la clé de répartition mentionnée à l'article 5.

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le



ID : 069-216900910-20240208-DEL20240208_28-DE